

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

22705 - L'on se réveille et découvre que son vêtement est mouillé sans qu'on n'en connaisse la cause.

question

Que devrais je faire quand je me réveille et retrouve mon vêtement mouillé sans être sûr d'avoir à prendre un bain rituel. En d'autres termes, je ne suis pas certain d'avoir éjaculé au cours de mon sommeil pour une cause quelconque: les traces de sperme sont à peine visibles. J'espère bénéficier de vos conseils à propos de cette affaire.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Quand on découvre au réveil qu'on a fait un songe ou que son vêtement est mouillé, on n'est pas tenu de prendre un bain rituel selon l'avis unanime des ulémas. Car une femme avait interrogé le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) en ces termes:

-Ô Messager d'Allah! Allah n'a pas honte de dire la vérité! La femme doit elle prendre un bain, si elle a fait un songe (provocant une sécrétion sexuelle?)

-Oui, si elle a constaté un écoulement de sperme. (Rapporté par al-Boukhari, 282 et par Mouslim, 313) Ce qui signifie qu'on ne doit pas prendre un bain rituel, si on ne voit pas de sperme. Voir al-Moughni, 1/269.

Si l'on découvre qu'on est mouillé, trois cas de figure se présentent:

1/ On est sûr qu'il s'agit du sperme; il faut alors prendre un bain, selon l'avis unanime des ulémas.

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

2/ On est sûr qu'il ne s'agit pas de sperme, le bain rituel ne s'impose pas, mais il faut laver la trace, comme si cela résultait de l'urine. Voir ach-charh al-Mumt'i,1/280.

3/ On hésite puisque l'on ne sait pas s'il s'agit de sperme ou pas.

Il en a résulté une divergence de vues au sein des ulémas. Dans al-madjmou' (2/142), an-Nawawi a vérifié que la cause de la mouillure est assimilable au sperme. Par conséquent, on prend le bain rituel prévu après les rapports intimes, vu la probabilité que les traces soient celles du sperme. On nettoie son vêtement, étant donné la possibilité que les traces résultent du madhy (sécrétion sexuelle résultant d'une excitation). Car on ne peut avoir la tranquillité de conscience qu'à ce prix.

L'avis de l'imam Ahmad adopté par Cheikh al-Isam Ibn Taymiyya est que si, avant de s'endormir, le sujet avait pensé au plaisir sexuel ou caressé sa femme ou regardé une autre, la mouillure peut être considérée comme du madhy, car la sécrétion sexuelle se produit le plus souvent dans ces cas est du madhy. En principe, il n'y en a pas d'autres. C'est pourquoi le sujet se contente de nettoyer son vêtement à l'aide de l'eau, sans avoir à prendre un bain rituel.

Si, en revanche, il n'avait pas pensé au plaisir sexuel ou caressé sa femme ou regardé une autre avant de s'endormir, la mouillure résulte du sperme. A cet égard, Aïcha a dit: «Le Messager d'Allah (bénédictioin et salut soient sur lui) a été interrogé à propos du cas d'un homme qui découvre une mouillure sur son vêtement et ne se souvient pas d'avoir fait un songe. Le Prophète (bénédictioin et salut soient sur lui) dit : **Il prend alors un bain rituel**. Interrogé sur le cas d'un homme qui a fait un songe et n'a découvert aucune trace de sperme sur son vêtement, il dit : **Il n'a pas à prendre un bain**. (Rapporté par Abou Dawoud, 236) et jugé bon par al-Albani dans Sahihi Abou Dawoud, 216)

Dans Maalim as-Sunan, al-Khattabi dit: **Apparemment, ce hadith implique la nécessité de la prise d'un bain rituel en cas de découverte d'une mouillure sur son vêtement, même si on n'est pas sûr que cela résulte du sperme. Cet avis est attribué à un groupe de successeurs des Compagnons parmi lequel figurent Ataa, Chaabi et an-Nakha'i.**

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

C'est aussi parce que cette sécrétion a nécessairement une cause. Et la seule cause apparente consiste dans le songe. Or la sécrétion qui résulte le plus souvent du songe est le sperme. Et le cas ambigu est assimilé à ce qui arrive le plus souvent. Voir al-Moughni, 1270; charh al-Umdah, 1/353.

Les deux avis sont solides. Si l'on adopte le second, cela suffit. Si, pour mieux assurer la validité de sa prière, on adopte le premier avis, c'est mieux.

Nous demandons à Allah Très Haut de nous donner une meilleure compréhension de Sa religion. Allah Très Haut le sait mieux. Puisse Allah bénir et saluer notre Prophète Muhammad, sa famille et tous ses compagnons.